



28 mars 2026



COMMUNIQUE DE PRESSE

Annulation du PLU de l'ÉPINE (île de Noirmoutier) par le Tribunal Administratif de Nantes Sur demande de 2 associations locales « Vivre l'île 12 sur 12 » et « A2Bé »

Le 28 janvier 2026, les recours des associations « Vivre l'île 12 sur 12 » et « A2Bé » engagés depuis décembre 2021 contre le PLU de l'Épine ont été plaidés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

En cause : la légalité du zonage de 3 zones du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de l'Épine en contradiction avec la « Loi Littoral » : **zone Uport** (espace situé à l'ouest de la capitainerie du port de Morin et l'espace classé Nr situé au nord-ouest), - **zone NL et NL*** (secteur du camping de la Bosse), - **zone 1AU** (secteur de La Cacou).

Madame le Rapporteur Public, lors de cette audience, annonçait la couleur : « **c'est un cas d'école des violations de la « Loi Littoral** » qui amènera le TA à poser un nouveau jalon dans sa juridiction sur la « Loi Littoral ». Ses conclusions étaient implacables : « **la protection du littoral prime sur la pression foncière et les gains économiques** ». Si nos littoraux ne sont pas encore entièrement urbanisés ici et qu'ils sont accessibles en particulier aux piétons, c'est que nous avons en France la chance d'avoir cette « Loi Littoral » et que des associations locales veillent à son application, si besoin devant les tribunaux.

Après deux mois d'attente, **le 24 mars 2026, le Tribunal Administratif de Nantes rend sa décision :**

Les trois zonages contestés sont bien annulés.

...

Article 1er : La délibération en date du 28 juin 2021 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de l'Épine est annulée en tant qu'il classe en zone Uport l'espace situé à l'ouest de la capitainerie du port de Morin et l'espace classé Nr situé au nord-ouest, en zone NL et NL le secteur du camping de la Bosse et en zone 1AU le secteur de La Cacou.*

Article 2 : La commune de l'Épine versera une somme de 1 500 euros à verser à l'Association « Vivre l'île 12 sur 12 » et une somme de 500 euros à verser à l'association « A2B » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes n° 2113597 et n° 2114456 et les conclusions de la commune de l'Épine et de la Communauté de communes de l'île de Noirmoutier au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

...

Cette décision publique a été notifiée à la Mairie de l'Épine ainsi qu'à la Communauté de Communes de l'île de Noirmoutier. **Sous réserve d'appel, cette décision s'imposera durablement, c'est ce qui est important pour l'île de Noirmoutier.**

Vivre l'île 12 sur 12 : 12sur12@12sur12.org

Amis de la Bosse, de Bressuire et des Eloux : a2bossebressuire@gmail.com